

## AIDES D'ÉTAT

C 57/95 (ex NN 67/95)

Allemagne

(96/C 144/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en faveur de Bestwood EF Kynder GmbH**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement fédéral de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«En janvier et en février 1995, la Commission a été saisie de plaintes concernant des aides d'État en faveur de Bestwood EF Kynder GmbH (Bestwood), une entreprise établie dans le nouveau *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale et qui, avec un effectif de 500 personnes, se range parmi les plus gros producteurs de panneaux de particules et de fibres de bois d'Allemagne. Bestwood exporte actuellement 35 % de ses produits, en particulier vers le Danemark et la Suède. Bestwood, qui était une entreprise d'État, a été privatisée par la *Treuhandanstalt* en 1991. Les plaignants affirment que Bestwood a reçu depuis sa privatisation des aides tout à fait considérables qui, à leur avis, ne sont pas compatibles avec l'article 92 du traité.

En réponse à la demande d'information que la Commission lui avait adressée le 7 février 1995, le gouvernement fédéral lui a envoyé le 3 mars 1995 une communication dans laquelle étaient énumérées toutes les aides accordées à Bestwood depuis 1991 (montant total: 77 millions de marks allemands de garanties et 52 millions de marks allemands de subventions). Après examen, la Commission a constaté que la plupart des aides avaient été accordées au titre de régimes approuvés par la Commission. Cependant, Bestwood avait aussi reçu un prêt de 5 millions de marks allemands à un taux d'intérêt de 4 % par an, fondé sur le programme de consolidation du *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, un régime d'aide approuvé par la Commission en 1994 [aide d'État N 398/94; lettre SG(94) 11028 du 1<sup>er</sup> août 1994]. L'autorisation était toutefois subordonnée à la condition que les prêts accordés à l'entreprise dépassant le plafond applicable aux petites et moyennes entreprises devaient être notifiés individuellement à la Commission. Or, le prêt en question n'avait pas été notifié.

Une réunion a été organisée le 19 septembre à la demande du gouvernement fédéral afin de discuter de tous les problèmes sur une base bilatérale.

Au cours de cette réunion, les représentants du gouvernement fédéral ont souligné que la tentative de privatisation de l'entreprise de 1991 avait échoué; au cours de ce processus, une série d'irrégularités avaient été commises et l'acheteur avait été soupçonné de faire un usage abusif des aides accordées aux fins de la privatisation. Le Parquet avait déjà commencé une enquête à ce sujet.

Les représentants du gouvernement fédéral ont déclaré que ces irrégularités avaient eu pour effet de prolonger les problèmes économiques de l'entreprise étant donné que celle-ci devait continuer à produire de manière inefficace avec des machines désuètes. Le prêt de 5 millions de marks allemands avait pour but d'éviter la fermeture imminente de l'entreprise, qui revêtait une grande importance économique pour toute la région où sévissait un chômage très élevé.

D'après les informations fournies par les représentants du gouvernement fédéral, il est également apparu que, en décembre 1994, 75,1 % des actions de Bestwood avaient été cédées pour 2 marks allemands à une société en participation de NordLB, une banque appartenant à 100 % à l'État. Cette cession avait pour objet de trouver aussi rapidement que possible un nouvel acquéreur pour Bestwood. Les anciens propriétaires détiendraient toujours une participation de 24,9 % au total, mais seraient disposés à la céder.

Les représentants du gouvernement fédéral ont souligné, en outre, qu'une formule de restructuration est actuellement élaborée. Cette formule se fonde sur une étude sur la rentabilité future et les perspectives de développement de l'entreprise. Cette étude aboutirait à la conclusion que l'entreprise peut être rentable si elle est libérée des dettes du passé. Les auteurs de l'étude ont constaté que ces dettes s'élevaient à environ 100 millions de marks allemands. Des changements de la gamme de produits ou une extension de capacité ne seraient pas nécessaires. Le gouvernement du *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale négocierait également d'ores et déjà avec des entreprises privées de Bavière, de Saxe et du Danemark. Fin 1995, le cabinet du gouvernement du *Land* de

Mecklembourg-Poméranie-Occidentale devait prendre une décision définitive. Les représentants du gouvernement fédéral ont en outre déclaré que le gouvernement de ce *Land* était disposé à prendre à sa charge les 100 millions de marks allemands de dettes anciennes dans le cas d'une nouvelle privatisation.

Il est en outre ressorti de la réunion que NordLB avait obtenu du *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, à titre de compensation pour son engagement dans Bestwood, une garantie représentant 25 millions de marks allemands pour couvrir les risques qui pourraient découler de cet engagement. Toutefois, ce montant n'aurait pas encore été versé. Lorsque les représentants de la Commission ont émis des doutes quant à la compatibilité de cette aide avec les règles communautaires relatives aux aides d'État, les représentants du gouvernement fédéral ont promis de leur fournir des précisions sur ce point, ainsi que sur les résultats de la nouvelle tentative de privatisation.

Par lettre du 26 octobre 1995, le gouvernement fédéral a communiqué ces informations sur la garantie de 25 millions de marks allemands. Il a confirmé que ce montant n'avait pas encore été versé, mais qu'il était nécessaire pour éviter des problèmes de trésorerie chez Bestwood au cas où la Commission déciderait d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité contre le prêt de 5 millions de marks allemands et a demandé l'approbation de la Commission pour octroyer cette aide.

Le gouvernement fédéral n'a pas contesté que le prêt de 5 millions de marks allemands constitue une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'EEE étant donné qu'il est assorti d'un taux d'intérêt de 4 %, soit un taux nettement inférieur aux conditions applicables à des prêts du même ordre dans le secteur privé.

Cette aide est de nature à fausser la concurrence et à affecter le commerce entre les États membres. Les échanges de panneaux de particules et de fibres de bois sont très intenses entre l'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne. En 1993, l'Allemagne a exporté 495 851 tonnes de panneaux de particules pour 205 millions d'écus et 89 504 tonnes de panneaux de fibres de bois pour 42,7 millions d'écus vers d'autres États membres; elle a importé 452 433 tonnes de panneaux de particules pour une valeur de 102 millions d'écus et 96 264 tonnes de panneaux de fibres de bois pour une valeur de 32,6 millions d'écus.

L'Allemagne détient, dans le total du commerce communautaire, environ 25 % du marché des panneaux de particules et environ 12 % du marché des panneaux de fibres de bois. Bestwood se range, avec ses 500 travailleurs, parmi les principaux producteurs de panneaux de

particules et de fibres de bois de l'Union européenne, qui occupent en moyenne 40 personnes par entreprise. Bestwood participe au commerce intracommunautaire. Environ 35 % de sa production sont exportés, en particulier vers le Danemark et la Suède. Par conséquent, toute subvention est de nature à améliorer la position de Bestwood sur le marché commun par rapport à ses concurrents qui ne bénéficient pas d'un soutien de l'État.

La Commission déplore que votre gouvernement n'ait pas respecté l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Par conséquent, sur le plan formel, l'aide en faveur de Bestwood est illégale.

La Commission a en outre des doutes sérieux quant à l'applicabilité des dispositions d'exception de l'article 92 du traité.

Bestwood se situe dans une région dans laquelle sévit un grave sous-emploi et dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas. Les aides destinées à favoriser le développement économique d'une telle région peuvent être compatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité. Dans le cas d'espèce, il est toutefois très douteux que l'aide en cause contribue effectivement à favoriser le développement économique de la région puisqu'elle sert au contraire à sauver une entreprise qui subit des pertes constantes et non à promouvoir l'investissement et à créer des emplois.

De même, l'aide semble n'être liée en aucune façon à des mesures de restructuration qui pourraient au moins laisser entrevoir des perspectives de rentabilité pour Bestwood.

Il semble également que l'aide ne soit conforme à aucune des directives communautaires horizontales sur les aides d'État en faveur des entreprises.

En particulier, il est douteux que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté soient applicables.

Bestwood est une entreprise en difficulté, incapable d'assurer son redressement avec ses propres ressources. Conformément aux lignes directrices, une aide au sauvetage devrait consister en une aide de trésorerie prenant la forme de garanties et de crédits devant tous deux être assortis des conditions normales du commerce. Or, le prêt de 5 millions de marks allemands accordé à Bestwood ne remplit pas ce critère. Un taux d'intérêt de 4 % est inférieur au taux du marché, qui, en Allemagne, s'élevait à 6,62 % au moment de l'octroi du crédit. Étant donné que le gouvernement fédéral n'a en outre pas prouvé de lien entre ce prêt et des mesures de restructuration, il semble bien que l'aide serve en premier lieu à maintenir le *statu quo*, à reporter l'inévitable et à trans-

férer entre-temps les problèmes industriels et sociaux de Bestwood sur d'autres producteurs plus performants ou sur d'autres États membres.

Par ailleurs, l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises n'est pas non plus applicable étant donné que Bestwood, qui occupe 500 personnes, dépasse de loin le plafond applicable aux petites et moyennes entreprises.

De même, il est douteux que l'aide n'entraîne pas de distorsion de la concurrence. Le secteur des panneaux de particules et de fibres de bois souffre de surcapacités. Les capacités de production et la demande étaient différentes dans le passé; on s'attend à ce que l'écart s'accroisse encore davantage, étant donné que, jusqu'à 1977, le taux de croissance annuel de la production est évalué à 2,2 % alors que la consommation ne devrait augmenter que de 1,8 % par an. La pression sur la concurrence dans ce secteur ne peut pas non plus être compensée par un développement des exportations. Les exportations communautaires étaient constantes dans le passé et n'augmenteront pas à l'avenir. Au contraire, la pression sur la concurrence devrait plutôt s'accroître, puisque outre les surcapacités intracommunautaires, il faut s'attendre à un développement des importations de pays d'Europe de l'Est qui profitent de leurs accords commerciaux avec l'Union européenne. Dans ces conditions, le prêt à Bestwood peut nuire gravement à ses concurrents.

La garantie de 25 millions de marks allemands en faveur de NordLB, dont Bestwood bénéficie en dernière analyse, peut également constituer une aide au sens de l'article 92 paragraphe 3 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'EEE. Elle peut fausser la concurrence et le commerce entre les États membres pour les mêmes motifs que le crédit de 5 millions de marks allemands.

La Commission comprend cependant bien que, sans une aide d'État temporaire, cette entreprise ferait probablement faillite avant qu'elle ait pris une décision définitive. C'est pourquoi la Commission a pu approuver le principe de la garantie contre les risques. Cette autorisation est toutefois subordonnée à la condition que cette garantie soit conforme aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. Dans ce sens, cette mesure doit en particulier:

- prendre la forme d'une garantie de crédit ou d'un crédit remboursables portant un taux équivalent à celui du marché,
- se borner dans ce montant à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de Bestwood (par exemple, couverture des charges salariales et des approvisionnements courants),

- n'être versée que pour la période nécessaire (en règle générale ne dépassant pas six mois) à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles.

En outre, l'aide au sauvetage doit être fractionnée en plusieurs paiements sur la période de six mois. La Commission doit être informée des différents versements pour garantir que ceux-ci ne couvrent que les dépenses courantes.

Le gouvernement fédéral n'a pas encore apporté la preuve que la garantie remplissait toutes ces conditions. Par conséquent, cette mesure doit encore être analysée et être soumise à la procédure d'examen prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

La reprise de dettes d'environ 100 millions de marks allemands par le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale peut également constituer une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'EEE si Bestwood est de nouveau privatisée et passe à l'acquéreur libre de tout engagement financier.

Pour que cette aide puisse être approuvée par la Commission, il faudrait qu'elle soit conforme aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. En particulier, l'aide doit:

- être liée à un programme viable de restructuration qui doit être présenté à la Commission avec toutes les précisions nécessaires,
- éviter les distorsions de concurrence découlant d'augmentations de capacité,
- être limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration.

Il existe un plan qui n'a pas été soumis à la Commission et qui règle la reprise des dettes sans s'accompagner pour autant de mesures de restructuration. Ce plan doit être présenté à la Commission pour lui permettre d'évaluer s'il permet le développement de Bestwood et si l'aide est limitée au minimum nécessaire pour que, à l'issue de la restructuration, Bestwood n'ait plus besoin d'aide supplémentaire et puisse affronter la concurrence en ne comptant plus que sur ses seules forces.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité contre les aides qui ont été accordées et sont accordées à Bestwood sous forme d'un prêt, d'une garantie contre les risques, ainsi que d'une reprise éventuelle de dettes.

La Commission invite par la présente le gouvernement allemand à lui faire connaître sa position dans un délai d'un mois suivant la réception de la présente lettre et de lui soumettre l'ensemble des informations qui peuvent être utiles à l'examen des aides en question.

La Commission lui rappelle également l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité et le renvoie à sa communication (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3), selon laquelle toute aide versée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre une décision définitive selon la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, doit également être récupérée auprès du bénéficiaire majorée d'intérêts à compter de la date du versement de l'aide au taux de référence applicable à cette date pour le calcul de l'équivalent-subvention.

La Commission invite les autorités allemandes à informer sans délai l'entreprise bénéficiaire de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle peut être amenée, le cas échéant, à restituer les aides perçues illégalement.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement fédéral qu'elle publiera la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes* pour donner aux autres États membres et aux autres intéressés l'occasion de faire connaître leur point de vue. Veuillez noter en outre que les tiers qui peuvent justifier d'un intérêt suffi-

sant peuvent obtenir copie de cette lettre. Vous êtes invité en outre à faire savoir à la Commission dans un délai de sept jours à compter de la réception de la présente si vous estimez que cette lettre contient des informations sensibles que vous ne souhaitez pas voir publier, en en précisant les raisons. Si la Commission ne reçoit pas d'observations dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord sur la publication du texte intégral de la présente lettre. Votre avis doit lui être adressé par lettre recommandée ou par télécopie à:

[...].

La Commission invite les autres États membres et autres intéressés à lui soumettre leurs observations sur les mesures d'aide en cause dans un délai d'un mois suivant la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.*

## AIDES D'ÉTAT

C 58/95 (ex NN 72/95)

Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

(96/C 144/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

### Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides accordées par l'Allemagne à la société de gestion de déchets Gemeinnützige Altstoffverwertung GmbH

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure:

«Par lettres des 23 mars et 6 juillet 1995, votre gouvernement a fourni, à la demande de la Commission, des informations relatives à des interventions financières en faveur de la société Gemeinnützige Altstoffverwertung GmbH (ci-après dénommée "GAV"). La Commission avait demandé ces informations à la suite de plaintes qu'elle avait reçues d'entreprises concurrentes de GAV et d'une fédération du secteur de la gestion des déchets. Les plaignantes ont affirmé que GAV avait bénéficié d'aides qui lui avaient permis de s'implanter sur le marché des déchets industriels recyclables et de leur ravir des clients

grâce à une politique de prix et à des activités de prospection agressives.

Selon les informations que votre gouvernement a fournies à la Commission, les fonds suivants ont été versés à GAV:

— en 1992, GAV a reçu une subvention de 2,7 millions de marks allemands pour la construction d'un nouvel entrepôt de triage de déchets recyclables qu'elle devait collecter dans les entreprises et les immeubles de bureaux, en vue de les revendre comme matière première de récupération. Cette subvention a été accordée sur une base *ad hoc* par la Bezirksregierung Köln,